SECONDE LETTRE

De M. de Condorcet, à M. le Comte Mathieu de Montmorency, Député du Bailliage de Montfort-l'Amaury.

A Paris, le 6 Septembre 1789.

Monsieur le Comte;

Vous avez accueilli mes réflexions avec tant de bonté que j'oserai encore vous dérober quelques momens.

La manière de former une seconde Chambre, d'organiser ce qu'on appelle un Sénat (que j'aimerois mieux appeller Conseil-National) est une des questions les plus importantes qui restent à décider. C'est par là que nous montrerons si nous ne savons encore que copier ou si, du moins par le choix des

exemples, nous méritons déja de ſervir de modèles.

On a propoſé de joindre à l'Aſſemblée des Repréſentans, une Chambre moins nombreuſe, compoſée d'une manière différente.

Qui ne ſeroit pas élue par l'Univerſalité des Citoyens.

Dont les Membres ſeroient à vie ou nommés pour un temps plus long que les Repréſentans.

A laquelle on attribueroit quelques parties du pouvoir judiciaire.

Qui auroit enfin un droit négatif ou abſolu ou ſuſpenſif pour toute la durée d'une Aſſemblée Nationale.

Je penſe au contraire que la compoſition de cette Chambre doit être la même que celle de l'Aſſemblée Nationale.

Qu'elle doit être élue abſolument de la même manière;

Que les Membres doivent être réélus aux mêmes époques;

Qu'elle ne doit avoir d'autres fonctions que l'examen & la diſcuſſion des décrets préparés dans l'Aſſemblée Nationale;

Qu'il ne faut enfin lui accorder que le droit de ſuſpendre pour un temps déterminé la publication des décrets de l'Aſſemblée.

Ce Conſeil ne peut être utile qu'autant qu'il ſera un Corps peu nombreux d'hommes plus inſtruits qu'un grand nombre des Membres de l'Aſſemblée Nationale.

Je dis plus inſtruits & non plus éclairés, parce que l'objet de cette inſtitution n'eſt pas tant d'empêcher l'Aſſemblée des Repréſentans d'adopter des principes erronnés que de l'empêcher, ſoit de s'écarter des bons principes qu'elle même reconnoît, ſoit de prendre avec trop de célérité des réſolutions dont elle n'ait point apperçu toutes les conſéquences, ſoit enfin d'inſérer dans ſes décrets des diſpoſitions dont les ſuites feroient nuiſibles, ou contrediroient des Loix ſubſiſtantes que l'Aſſemblée n'a pas eu l'intention de révoquer.

Il doit donc être formé par les hommes qui ont diſcuté & approfondi les principes du droit public & de la légiſlation, à qui les calculs de Finances ſont devenus familiers par la théorie ou par la pratique, qui ont ſuivi les détails de l'Adminiſtration.

En effet, quelle autre différence peut-on raiſonnablement établir entre les Membres d'un Conſeil peu nombreux, & ceux d'une Aſſemblée de Repréſentans ? Celle d'intérêt ? Mais l'intérêt de tous les Membres de la Nation n'eſt-il pas le même aux yeux de tous les hommes vraiement éclairés ? Et ſi cette vérité n'eſt pas encore aſſez reconnue, faut-il en retarder le progrès en établiſſant dans le Corps National une diſtinction qui conſacre cette ſuppoſition imaginaire d'intérêts oppoſés entre les diverſes claſſes de Citoyens ?

On a propoſé d'exiger dix mille livres de rente pour être Membre du Sénat. C'eſt ſubſtituer une Ariſtocratie de riches, à une Ariſtocratie héréditaire, & ſi la ſeconde eſt plus humiliante pour les gens aiſés qui ne ſont pas nobles, la première l'eſt encore plus pour la partie pauvre du Peuple. Ce ſeroit en quelque ſorte établir en principe, ce qui, par la vénalité de la Nobleſſe, n'étoit dans l'ordre ancien qu'un abus toléré. D'ailleurs l'eſprit de l'Aſſemblée, celui d'une bonne légiſlation eſt de tendre à l'égalité des fortunes ; or il doit réſulter de cet eſprit que les fortunes de

dix mille livres de rente en fonds de terres deviendront de plus en plus rares, & que cette nouvelle Ariſtocratie tendroit continuellement à ſe reſſerrer.

Dans l'état actuel vous ne trouveriez pas dix mille chefs de famille ayant dix mille livres de rente en terres, & ſi le droit de primogéniture eſt aboli, ſi le Commerce devient libre, ſi les Finances ſont bien adminiſtrées, il n'en exiſtera pas trois ou quatre mille dans quelques générations. Cette claſſe ariſtocratique ſeroit donc dès ce moment beaucoup moins nombreuſe que la Nobleſſe, & elle doit diminuer encore dans la ſuite.

On voudroit une diſtinction d'âge, je crois inutile de l'établir par la Loi; pourquoi traiter toujours les hommes comme des enfans? Pourquoi ſuppoſer qu'ils choiſiront de jeunes gens pour des places qui exigent de la maturité & de l'expérience? Pourquoi même exclure les jeunes gens que des qualités extraordinaires rendroient dignes d'être élus?

L'exemple de M. de la Fayette, de M. Pitt, n'a-t-il pas prouvé qu'aucun mérite public n'eſt incompatible avec la jeuneſſe? J'en

citerois un troisième, si cette lettre ne vous étoit pas adressée. Il peut être juste de soumettre l'éligibilité aux places, à des conditions seulement utiles, si la Nation les impose à des hommes publics, à des corps qu'elle charge de conférer ces places ; mais pour celles qu'elle confere par elle-même ou par des électeurs, toute condition est contraire au droit des Citoyens, si elle n'est pas évidemment nécessaire. Alors même le droit rigoureux permettroit moins d'exiger des conditions, que de se borner à constater qu'elles sont ou ne sont pas remplies, parce qu'on peut supposer que ce seroit seulement par erreur qu'on pourroit donner sa voix à ceux qui ne remplissent ces conditions nécessaires : mais comme il peut y en avoir sur lesquelles il seroit difficile d'exiger des preuves, on a préféré de prononcer l'exclusion en cas d'erreur.

Les membres du Conseil doivent être élus par la généralité des Citoyens, soit médiatement, soit immédiatement, & de la même manière que les Représentans.

L'influence qu'on voudroit donner au pou-

voir exécutif ſur la nomination des membres du Conſeil, ſeroit une inſtitution dangereuſe, qui n'auroit d'autre effet que de les rendre ſuſpects à la Nation.

L'influence que d'autres voudroient donner aux Aſſemblées Provinciales, ſur les mêmes élections, ſeroit un germe d'ariſtocratie.

D'ailleurs l'eſpèce de cenſure qu'exerceroit le Conſeil ſur les réſolutions des Repréſentans de la Nation ſemble exiger qu'il ſoit formé de membres élus par elle.

Une élection immédiate eſt impoſſible, & les électeurs nommés par la Nation, peuvent auſſi bien choiſir que le Conſeil du Prince, ou l'Aſſemblée chargée d'adminiſtrer une Province. L'intérêt inſpire plus de mauvais choix que l'ignorance, & de tous les hommes, ceux qui choiſiront le mieux feront ceux qui chargés de cette fonction unique n'auront d'honneur, d'importance à eſpérer que par la bonté de leurs choix.

On a parlé d'un Sénat à vie; il me paroît que toute place à vie qui n'a point de fonctions individuelles, eſt le tombeau de l'émulation & facilite la corruption. On ne

doit donner à vie que les places qui exigent plus de talent que de confiance.

Dans tout Corps, dont les Membres sont à vie, les plus âgés ont la principale influence; ainsi, comme les lumières doivent nécessairement s'accroître sans cesse, la révision des résolutions des Représentans se trouveroit confiée à des hommes moins éclairés qu'eux, & si on attribuoit à ce Conseil un *Veto* absolu, on auroit toujours une portion du pouvoir législatif attachée aux anciennes idées. Or, quoique les hommes ayent perdu beaucoup de leurs préjugés, il ne faut pas croire, ni qu'il n'en reste plus, ni qu'il ne s'en établira pas de nouveaux, ni que nous ayons atteint les dernières bornes des Sciences politiques. Les préjugés seront moins grossiers, les progrès plus lents & moins importans, mais on ne doit pas renoncer à être mieux, parce que l'on existe d'une manière supportable. Dans un Corps de Membres perpétuels, il seroit à craindre que les préjugés ne remontassent à chaque époque beaucoup plus haut que la génération précédente, & que même ce Corps ne parvint à en répandre que sans

lui on n'auroit jamais eus. Enfin, il s'y formera ce que l'on appelle *esprit de corps*.

Si on objecte qu'en Angleterre la Chambre des Pairs n'a point contracté cet esprit, il est aisé de trouver la cause de cette exception dans la division en deux partis qui agite les deux Chambres, & qui empêche toute autre espèce de ralliement, & il faut espérer que l'ensemble des dispositions de la Constitution Française sera combiné de manière à éviter cette division dont on connoît la cause & le danger.

On a proposé que les réélections fussent plus rares pour le Conseil que pour l'Assemblée des Représentans.

Si l'on établit quelques précautions pour empêcher la perpétuité dans les places de Représentans, précautions, qui cependant ne peuvent être justes, qu'autant qu'elles ne gênent pas le droit imprescriptible des Citoyens de donner librement leur confiance, & par-conséquent de la continuer, on peut négliger ces précautions pour les places de Sénateurs.

Mais je ne crois pas qu'il puisse être utile

de rendre leur réélection légalement plus rare. En effet, il faut que si l'esprit qui anime l'une ou l'autre des deux Assemblées est contraire au vœu national, la Nation puisse également en changer les Membres. Le Conseil ne doit pas être considéré comme un obstacle au vœu de la Nation manifesté par ses Représentans; mais comme un Corps établi par elle, pour que ce vœu soit moins sujet à s'égarer, mieux constaté, & que les Loix rédigées en conséquence atteignent leur but de la manière la plus utile.

On a proposé aussi de faire du même Conseil un tribunal pour juger les crimes de lèze-Nation. Il me semble qu'on doit au contraire maintenir à la rigueur la division du pouvoir législatif & du pouvoir judiciaire. Le Conseil n'eut-il que le droit de suspendre pour un tems très-court les décrets de l'Assemblée, auroit encore trop d'influence sur la confection des loix, pour que l'on pût lui confier sans danger les fonctions de tribunal suprême.

Je sens qu'on peut regarder comme dangereuse l'institution d'un tribunal uniquement destiné à juger les crimes contre la Nation, car

il feroit très-vraifemblable que ce tribunal chercheroit à ne pas être abfolument inutile, & qu'ainfi il auroit l'inconvénient de multiplier, de faire naître les foupçons fur l'exiftence des crimes de ce genre, foupçons, qui toujours funeftes pour la tranquillité fourniffent des armes terribles aux chefs des cabales politiques. Mais pourquoi ne pas confier au même Tribunal élu par les Citoyens la fonction de juger les prévarications des Juges, & de tous les agens du pouvoir, (prévarications qu'il ne faut confondre avec les crimes de lèze-Nation) celle de recevoir les réclamations contre les jugemens contraires au texte de la loi ou aux regles de l'inftruction, celle de prononcer fur les conflits de jurifdiction, fur les caufes où les Membres du Tribunal ordinaire font intéreffés, celle enfin de juger comme Cour d'équité, les caufes fur lefquelles la loi eft muette, ou incertaine. Un tel Tribunal feroit plutôt furchargé que dénué d'affaires. Il fera long-tems néceffaire qu'il en exifte un de ce genre, & il ne peut exifter fans danger s'il n'eft choifi par la généralité de la Nation.

Un Tribunal ainſi conſtitué auroit l'avantage que promettaient, & que n'ont pas toujours tenu les grands Corps de Magiſtrature, celui d'être indépendant de toute influence publique ou privée. Il auroit encore celui d'être le ſeul à qui l'on pût confier le jugement des délits de ſes propres Membres, parce qu'on auroit des moyens de s'aſſurer de ſon impartialité, qui n'exiſtent ni pour des Tribunaux bornés à un reſſort peu étendu, ni pour des Tribunaux élus par une province, ni pour des Tribunaux formés de Membres ou à vie ou nommés par un des pouvoirs établis dans la Nation.

Enfin le Conſeil National ne doit avoir qu'un pouvoir ſuſpenſif, c'eſt-à-dire, le droit de refuſer un nombre de fois déterminé les réſolutions de l'Aſſemblée des Repréſentans & de les lui renvoyer alors, après un tems fixé pour l'examen, avec les motifs de ſon refus.

Un *Veto* abſolu expoſeroit la tranquillité publique à des orages & ſuſpendroit les déciſions ſans utilité. D'ailleurs en ſuppoſant une Chambre de ſix cent Repréſentans & un Conſeil de deux cent, il eſt difficile de deviner pour-

quoi le vœu de trois cent-un Repréſentans & de cent-un Sénateurs ſeroit un décret de l'Aſſemblée, tandis que celui de ſix cent Repréſentans & de quatre-vingt-dix-neuf Sénateurs ou celui de deux cent Sénateurs & de deux cent quatre-vingt-dix-neuf Députés n'en ſeroit pas un; comment pour une de ces combinaiſons de voix, une pluralité de deux Sénateurs & de deux Repréſentans ſeroit préférable à celle de ſix cent Repréſentans contre deux Sénateurs, ce qui ſuppoſe que le vœu de quatre Sénateurs doit l'emporter ſur celui de cinq cent quatre-vingt-dix-huit Repréſentans; tandis que dans l'autre combinaiſon la même pluralité de deux Sénateurs & de deux Repréſentans devroit l'emporter ſur une pluralité de deux cent Sénateurs contre deux Repréſentans, ce qui ſuppoſe que quatre Repréſentans valent cent quatre-vingt-dix-huit Sénateurs.

Le ſeul moyen d'échapper à l'abſurdité palpable de cette hypothèſe eſt de ſuppoſer que ces deux Chambres ont des principes, des intérêts différens, & qu'on exige la pluralité dans chacune pour ne rien ſtatuer qui

ne ſoit conforme à ces deux intérêts, à ces deux principes. Or comme il s'agit d'une Nation unique, dont l'intérêt eſt unique, & que la vérité eſt une, ce ſeroit dire en termes équivalens que tout préjugé, qui a des partiſans dans une certaine claſſe, tout intérêt contraire à l'intérêt public, qui eſt partagé par cette même claſſe doit être reſpecté juſqu'à ce qu'elle change d'intérêts & de préjugés.

Une réſolution des Repréſentans d'un Nation doit manifeſter une vérité, elle doit exprimer le vœu préſumé des commettans, vœu qu'on ſuppoſe toujours conçu d'après la vérité & conforme à la juſtice. Or il eſt impoſſible de regarder cette diſpoſition biſarre des voix qui peuvent former ou ne pas former un décret, comme un moyen de parvenir plus ſûrement à des déciſions vraies; puiſqu'on eſt expoſé à ſuivre le vœu d'une petite pluralité, à rejetter celui d'une très-grande, ſi on ſuppoſe les votants des deux Chambres égaux en lumieres & en bonnes intentions. Si au contraire on les ſuppoſe inégaux, il faut regarder les Membres du Conſeil tantôt comme ſupérieurs,

tantôt comme inférieurs en lumieres aux Représentans, ou bien juger qu'il eſt probable que quand ils s'accordent ils ſont plus près de la vérité ; ce qui n'étant vrai pour des hommes de divers partis, de divers principes, forceroit à ſuppoſer que les Citoyens les croiront malgré cette oppoſition également dignes de leur confiance, puiſqu'il feroit injuſte & abſurde de ſoumettre l'adoption des loix à des hommes qui n'auroient pas évidemment la confiance des Citoyens. Comment le vœu unanime de ſix cent Repréſentans appuyé par la minorité des Sénateurs ne ſeroit-il pas le vœu de la Nation qui a concouru toute entiere à nommer ces Repréſentans, & que le vœu de trois cent-un Repréſentans, & de cent-un Sénateurs, ſeroit le vœu de la Nation, quoique vu l'inégalité néceſſaire dans les diviſions de territoire, ils pourroient n'avoir été élus que par moins de la moitié?

On a propoſé dans le cas de diviſion entre les deux Chambres, de les réunir pour une nouvelle diſcuſſion. Cette meſure peut être bonne ou mauvaiſe, ſuivant la compoſition de ces Chambres, & la maniere d'y délibérer,

mais elle ne rompt point l'unité du Corps législatif, ce n'eſt qu'une forme de délibération, un véritable réglement de police intérieur.

Je préférerois ſans doute que le Conſeil n'eût que le droit d'examen, & jamais ni voix délibérative, ni ſéance dans l'Aſſemblée des Repréſentans, parce qu'autrement il deviendroit une Chambre ſupérieure à l'autre, à quelques égards; que l'eſprit d'examen, de modération qui doit animer ce Conſeil ſeroit étouffé par l'envie de dominer la grande Aſſemblée; que les places dans le Conſeil deviendroient l'objet des deſirs des ambitieux & des intriguans; d'où il réſulte que cette diſpoſition feroit perdre à cet établiſſement ſes plus précieux avantages, au lieu qu'en exigeant une pluralité plus grande dans une ſeule Chambre, & un délai dans les délibérations, on s'aſſureroit tous ceux, qu'il pourroit encore avoir, ſans s'expoſer aux mêmes inconvéniens. Mais tout ce qui ne rompt pas l'unité du Corps légiſlatif, tout ce qui n'accorde pas le droit de voter ſur les loix à des hommes qui ne ſeroient pas choiſis uniquement par la Nation ou par des Electeurs nommés

par elle, peut être plus ou moins ſage, conduire à des déciſions plus ou moins raiſonnables; mais il n'en réſulte ni danger pour la liberté, ni violation du droit d'égalité des Citoyens, ni diviſion de la Nation en pluſieurs claſſes, ni aucun des maux que l'établiſſement de deux Chambres, ayant ſéparément une part égale à la Légiſlation, peut entraîner après lui.

J'ai cru que dans la circonſtance actuelle il ne ſuffiſoit pas de fixer un terme où la Conſtitution ſeroit néceſſairement ſoumiſe à une réviſion, qu'il falloit que le vœu de la pluralité des Provinces ou de celle des Citoyens (Voyez la premiere Lettre à M. le Comte de Montmorency) ſuffit pour obtenir cette réviſion. Des hommes dont je reſpecte les lumières, dont les intentions pures ſont au-deſſus de tout ſoupçon de vanité, paroiſſent craindre que cette dernière forme ne puiſſe troubler la tranquillité. Je crois au contraire que rien n'eſt plus propre à la maintenir. En effet ſuppoſons que la Nation ait reconnu que la Conſtitution actuelle ne bleſſe aucun de ſes droits, il faut d'abord que cette Conſtitu-

tion s'établiſſe, & que le Corps légiſlatif qui en fait la baſe tienne une premiere ſeſſion; autrement les réformes de la Conſtitution faites d'après la théorie, comme l'a été ſon établiſſement, ne mériteroient que la même confiance.

Mais, ſi les réélections ſont même ſeulement bis-annuelles, que dès la premiere la Nation puiſſe demander une convention chargée de revoir la Conſtitution, il eſt impoſſible qu'alors les Citoyens puiſſent aujourd'hui concevoir, ni le moindre ombrage du défaut d'examen de la Conſtitution arrêtée dans cette Aſſemblée, ni la moindre crainte des abus que cette Conſtitution peut entraîner. Ils ſentiront facilement qu'une Conſtitution vraiement libre, où leurs droits ſont reſpectés, ne peut renfermer de défauts aſſez eſſentiels pour faire plus de mal en deux ans que l'incertitude qui réſulteroit d'un examen précipité. Ainſi je ne vois dans cette diſpoſition qu'un gage de paix pour le moment actuel.

Quand enſuite celui où l'on peut demander une réviſion, ſera venu, il ne ſera pas queſtion d'une demande tumultueuſe, mais d'une

demande légale aſſujettie à des formes preſcrites par la Conſtitution même ; formes qu'on peut combiner de maniere à n'avoir pas à craindre que la tranquillité ſoit troublée. La réviſion ſeroit faite encore ſuivant des formes établies par la Conſtitution actuelle; il auroit été ſtatué d'avance que la Conſtitution nouvelle ſeroit obligée de regarder comme légitime tous les actes émanés de l'ancienne pendant le tems de ſa durée. Or, il n'eſt pas d'homme honnête & doué de raiſon qui ne ſente qu'avec de telles formes toute inſurrection, tout mouvement populaire ſeroit inutile au bien, & ne pourroit produire que du mal.

On peut compter que la Conſtitution actuelle reſpectera d'une maniere ſuffiſante, au moins pour un tems ſi limité, la liberté & l'égalité des Citoyens. Enſuite elle pent ſans doute être bien ou mal combinée ; mais bonne ou mauvaiſe ; elle déplaira néceſſairement à un grand nombre de Citoyens, elle aura contre elle un parti plus ou moins puiſſant, qui s'élevera contre ce qui bleſſe des intérêts,

des opinions qu'on peut avouer, ou, s'il en a seulement d'une eſpece qu'on eſt obligé de cacher, contre les articles qu'il croira pouvoir attaquer avec plus de ſuccès.

Dans cette certitude ne vaut-il pas mieux laiſſer à ce parti, quel qu'il puiſſe être, un moyen légal & paiſible de demander une réviſion, de parvenir à un changement? N'eſt-ce pas le forcer à employer les armes de la raiſon, au lieu de celles de l'intrigue?

Suppoſons ce parti auſſi mal intentionné qu'un parti peut l'être, s'il exiſte un moyen prompt de revenir à une réviſion, il n'aura qu'une eſpérance très-incertaine de changemens favorables à ſes vues; il ſera obligé de convenir qu'il doit à la Conſtitution la poſſibilité de la changer; il la conſacrera même en renverſant quelques-unes de ſes parties; il aura toujours devant les yeux deux barrieres inſurmontables, le droit inaliénable & impreſcriptible d'une nouvelle réviſion, au moins à une époque fixe, le droit inaliénable & impreſcriptible, reconnu dans la Nation, de vérifier ſi les changemens dans la Conſtitution

ne renferment rien de contraire aux droits des Citoyens. Enfin, il ſe calmera dans l'eſpérance de trouver dans la conduite de l'Aſſemblée Nationale, inſtituée par la Conſtitution, des prétextes pour en faire demander la réviſion.

Si au contraire la réviſion ne doit avoir lieu qu'à une époque fixe un peu éloignée, ce même parti aura plus de facilité pour exciter les Citoyens à demander une réviſion contraire à la Conſtitution; & s'il y parvient, ce n'eſt plus une ſimple réviſion qu'il aura obtenue, c'eſt la deſtruction d'une des loix fondamentales de la Conſtitution. Ce ne ſera plus en s'y conformant, en la reſpectant qu'on en corrigera les défauts, ce ſera en lui ôtant la confiance du Peuple, en l'ébranlant juſques dans ſes baſes les plus eſſentielles.

Le grand art dans une Conſtitution libre eſt d'offrir au Peuple un moyen légal & régulier de faire tout ce dont on prévoit que la volonté de conſerver ſes droits pourra lui inſpirer le deſir, afin que la violation évidente d'une loi conſtitutionnelle ſoit le ſeul cas où il

puiſſe être obligé ou tenté de recourir á la force.

J'ai l'honneur d'être avec un reſpectueux attachement, Monſieur le Comte, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

DE CONDORCET.